

35. Les femmes et la paix et la sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances et adopté trois résolutions et une déclaration du Président sur les femmes et la paix et la sécurité. Les décisions et les débats y relatifs ont porté essentiellement sur la violence sexuelle et sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

Du 19 juin 2008 au 30 septembre 2009 : résolutions sur la violence sexuelle

À la séance du 19 juin 2008, un large consensus s'est dégagé sur tous les principaux aspects du projet de résolution dont le Conseil était saisi⁶⁶⁹. Les intervenants ont mis en lumière la nécessité de combattre la violence sexuelle dans tous les aspects du conflit, qu'il s'agisse de la prévention des conflits, des négociations de paix, de la consolidation de la paix et de la justice transitionnelle, et d'assurer une prise en charge des victimes. Bon nombre de délégations ont fait référence à la Cour pénale internationale à propos de la lutte contre l'impunité et ont demandé de la saisir d'affaires impliquant des violences sexuelles. Un représentant a été d'avis qu'une référence à la Cour aurait dû figurer dans le projet de résolution⁶⁷⁰.

Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 1820 (2008), dans laquelle le Conseil a souligné que, utilisée comme arme de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle pouvait exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a également souligné qu'il était nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et a dit qu'il entendait apprécier l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties responsables d'actes de violence sexuelle.

Le 7 août 2009, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général dans lequel celui-ci a déclaré que malgré quelques progrès dans la mise en œuvre de la résolution 1820 (2008), la prise délibérée de civils pour cibles, au travers d'actes de violence sexuelle, se

poursuivait et qu'elle était devenue partie d'un arsenal visant à poursuivre des buts militaires, politiques et socioéconomiques. Il a appelé à prendre des actions concrètes pour prévenir la violence sexuelle et y répondre en privilégiant quatre champs d'action : a) une réponse multisectorielle; b) une prise en considération systématique de la violence sexuelle, depuis la planification jusqu'à l'exécution des mandats; c) la conclusion des délibérations de l'Assemblée générale sur la création d'une institution des Nations Unies pour la promotion de la parité des sexes et des droits de la femme, que le Secrétaire général se proposait d'appuyer par la nomination, à l'échelle du système, d'un nouveau haut fonctionnaire en charge de la violence sexuelle; et d) l'amélioration du suivi, des enquêtes et de la documentation de la violence sexuelle. Il a exhorté le Conseil à autoriser immédiatement la création d'une commission d'enquête indépendante, qui aurait pour mandat de mener des investigations sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Tchad, en République démocratique du Congo et au Soudan⁶⁷¹. Après l'exposé, plusieurs représentants ont dit espérer un accord rapide sur la création, au sein du système des Nations Unies, d'une nouvelle institution chargée de l'égalité entre les sexes, dont certains ont estimé qu'elle devrait prendre en compte les mandats formulés dans les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008). Bon nombre de représentants ont invité le Conseil à examiner systématiquement la question des violences sexuelles dans ses délibérations quotidiennes. La plupart des intervenants ont souscrit à la recommandation tendant à incorporer des dispositions sur la violence sexuelle aussi bien aux mandats du Conseil concernant les régimes de sanctions et les opérations de maintien de la paix qu'aux exigences spécifiques en matière d'établissement de rapports.

Le 30 septembre 2009, dans sa résolution 1888 (2009), le Conseil a prié le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique et de faire œuvre de sensibilisation, en vue de combattre la violence sexuelle en période de conflit armé, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ». Dans d'autres dispositions visant à renforcer sa réponse aux

⁶⁶⁹ S/2008/403.

⁶⁷⁰ S/PV.5916 et Corr.1, p. 34 (Liechtenstein).

⁶⁷¹ S/PV.6180, p. 2-4.

problèmes de la violence sexuelle, le Conseil a également décidé d'insérer dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies des dispositions spécifiques pour assurer la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle; et a demandé au Secrétaire général de dépêcher rapidement une équipe d'experts sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé.

29 octobre 2008 et 5 octobre 2009 : mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)

À la 6005^e séance du Conseil, le 29 octobre 2008, les intervenants ont été unanimes à noter que malgré les progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000) pour mieux faire prendre conscience de l'importance de la participation des femmes aux processus de paix et de la nécessité d'incorporer une démarche sexospécifique dans les questions de paix et de sécurité, il restait encore beaucoup à faire pour mettre en œuvre ladite résolution, notamment en ce qui concernait la protection des femmes et leur participation aux processus de paix. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui aux recommandations du Secrétaire général visant à promouvoir la mise en œuvre de la résolution,

notamment en ayant davantage recours à des réunions tenues selon la formule Arria.

Le Président a fait alors une déclaration au nom du Conseil⁶⁷², dans laquelle celui-ci a réaffirmé sa volonté de donner effet à ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution 1325 (2000).

Le 5 octobre 2009, dans sa résolution 1889 (2009), le Conseil, réaffirmant ses résolutions précédentes sur la question, a invité le Secrétaire général à élaborer une stratégie qui lui permettrait de confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales, et à prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de six mois, pour examen, un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des Nations Unies et les États Membres sur l'application de ladite résolution.

⁶⁷² S/PRST/2008/39.

Séances : les femmes et la paix et la sécurité

| <i>Séance et date</i> | <i>Question</i> | <i>Autres documents</i> | <i>Invitations</i> | <i>Intervenants</i> | <i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i> |
|--------------------------------------|---|---|--|--|---|
| 5916 ^c 19 juin 2008 | Lettre datée du 4 juin 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/364) | Lettre datée du 16 juin 2008, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni (S/2008/402), Projet de résolution présenté par 50 États Membres ^a (S/2008/403) | Article 37 60 États Membres ^b Article 39 Président de l'Assemblée générale, Ancien commandant de division de la MONUC, Président de la Commission de consolidation de la paix, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine | Secrétaire général, Vice-Secrétaire générale, tous les membres du Conseil ^c , toutes les personnes invitées | Résolution 1820 (2008) 15-0-0 |
| 6005 ^c 29 octobre 2008 | Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2008/622) | | Article 37 35 États Membres ^d Article 39 Conseillère spéciale du Secrétaire général | Tous les membres du Conseil et toutes les personnes | S/PRST/2008/39 |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

| <i>Séance et date</i> | <i>Question</i> | <i>Autres documents</i> | <i>Invitations</i> | <i>Intervenants</i> | <i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i> |
|--|--|--|---|--|---|
| | Lettre datée du 15 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/655) | | pour la parité des sexes et la promotion de la femme, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directrice exécutive d'UNIFEM, Coordinatrice du Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies | invitées | |
| 6180 ^e 7 août 2009 | Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362) | | Article 37 28 États Membres ^e | Secrétaire général, tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées | |
| 6195 ^e 30 septembre 2009 | Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362) | Projet de résolution présenté par 68 États Membres ^f (S/2009/489) | Article 37 58 États Membres ^g | Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^h | Résolution 1888 (2009) 15-0-0 |
| 6196 ^e 5 octobre 2009 | Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2009/465) Lettre datée du 18 septembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/490) | Projet de résolution présenté par 21 États Membres ⁱ (S/2009/500) | Article 37 40 États Membres ^j Article 39 Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directrice exécutive d'UNIFEM, Représentante du Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, Observateur permanent par intérim | Vice-Secrétaire générale, tous les membres du Conseil ^k , toutes les personnes invitées | Résolution 1889 (2009) 15-0-0 |

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

| <i>Séance et date</i> | <i>Question</i> | <i>Autres documents</i> | <i>Invitations</i> | <i>Intervenants</i> | <i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i> |
|-----------------------|-----------------|-------------------------|--|---------------------|---|
| | | | de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies | | |

Abréviations : MONUC — Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; ONG — organisation non gouvernementale; et UNIFEM — Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

^a Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

^b Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Ghana, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria (Ministre des affaires étrangères), Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo (Ministre du genre, de la famille et de l'enfant), République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga et Tunisie.

^c La Croatie était représentée par sa Vice-Première Ministre et Ministre de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre les générations; la Belgique, par son Ministre de la coopération au développement; la France, par sa Secrétaire d'État aux affaires étrangères; la Chine, par l'Envoyé spécial du Ministre des affaires étrangères; l'Italie, par son Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères; et le Royaume-Uni, par sa Procureur générale pour l'Angleterre et le pays de Galles.

^d Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus (Chef adjoint de l'administration du Président), Canada, Chili, Colombie, Congo, Danemark, Émirats arabes unis, Finlande, Ghana, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Ouganda, Philippines, Portugal, République de Corée, Rwanda, Suède, Suisse, Swaziland et Tonga.

^e Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Équateur, Finlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Suède, Suisse et Timor-Leste.

^f Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

^g Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

^h Le Burkina Faso était représenté par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale; la France, par son Secrétaire d'État à la coopération et à la Francophonie; et les États-Unis, par leur Secrétaire d'État.

ⁱ Afrique du Sud, Autriche, Burkina Faso, Cambodge, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Singapour, Turquie et Viet Nam.

^j Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, Finlande, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

^k Le Viet Nam était représenté par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères.

Prise en compte des questions concernant les femmes et la paix et la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a intégré de plus en plus d'éléments liés à des questions thématiques, telles la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », dans ses décisions concernant la situation dans un pays donné⁶⁷³. Le tableau ci-après présente, classés par questions, tous les cas où des dispositions concernant les femmes et la paix et la sécurité ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Mais on n'y trouvera pas l'intégration de ces éléments dans les mandats des organes subsidiaires, cette question étant traitée dans la partie X.

Les dispositions citées concernent l'égalité entre les sexes, la protection contre la violence sexuelle et sexiste, l'importance de la participation des femmes aux processus de paix et à la vie politique et l'intégration systématique du principe de l'égalité des sexes dans les activités liées à la paix et à la sécurité. Elles sont adressées soit aux États Membres soit au Secrétaire général et contiennent : des expressions condamnant la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou les violences sexuelles et sexistes; des appels à assurer leur protection ou leur participation en toute égalité; des appels à diligenter des enquêtes sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles

⁶⁷³ Pour des indications concernant la prise en compte d'autres questions thématiques, voir dans la présente partie la section 31, concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, et la section 33, concernant la protection des civils en période de conflit armé.

et, le cas échéant, à engager des poursuites; des demandes d'action préventive ou d'informations à inclure dans les rapports du Secrétaire général; et l'imposition de sanctions.

Le Conseil a inclus ce type de dispositions dans ses décisions concernant l'Afghanistan, le Burundi, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, la région des Grands Lacs, la Guinée, Haïti, l'Iraq, le Libéria, le Moyen-Orient, le Népal, la République démocratique du Congo, le Sahara occidental, la Somalie, le Soudan, le Tchad, la République Centrafricaine et la sous-région et le Timor-Leste. Sur les 49 décisions (dont quatre déclarations du Président), 19 ont été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte.

Conformément aux résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009), le Conseil a inclus dans ses décisions concernant la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et le Soudan, qu'il exigeait que des mesures soient prises pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle. Le Conseil a évoqué la politique de tolérance zéro du Secrétaire général en matière d'exploitation et de mauvais traitements sexuels dans des décisions concernant 10 des 17 missions de maintien de la paix. En outre, dans une décision concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a décidé d'appliquer des mesures de sanctions aux personnes commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

Prise en compte des questions concernant les femmes et la paix et la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité, 2008-2009 : quelques dispositions

Décision

Dispositions

La situation en Afghanistan

Résolution 1806 (2008)

Constate que des progrès importants ont été accomplis ces dernières années sur la voie de l'égalité des sexes en Afghanistan, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil et prie le Secrétaire général de continuer d'insérer dans ses rapports des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan (par. 28)

Résolution 1868 (2009)

Constate que des progrès importants ont été accomplis ces dernières années sur la voie de l'égalité des sexes en Afghanistan, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les

Décision

Dispositions

-
- | | |
|--|---|
| Résolution 1890 (2009) (Chapitre VII) | filles d'aller à l'école, souligne qu'il importe d'appliquer les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), du Conseil, et prie le Secrétaire général de continuer d'insérer dans ses rapports des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan (par. 29) |
| Résolution 1890 (2009) (Chapitre VII) | Soulignant [...] combien il importe que le Gouvernement afghan progresse encore sur la voie de l'élimination de l'impunité, du renforcement des capacités des institutions judiciaires et de l'amélioration du respect de la légalité et des droits de l'homme en Afghanistan, y compris pour les femmes et les filles, ainsi que sur celle de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire (dix-huitième alinéa du préambule) |
-

La situation au Burundi

- | | |
|------------------------|---|
| Résolution 1858 (2008) | Engage [...] le Gouvernement burundais, en collaboration avec tous les partenaires internationaux, à élaborer une stratégie de désarmement, démobilisation et réintégration et à jeter les bases de la réintégration socioéconomique durable des soldats démobilisés, des ex-combattants, des réfugiés, des personnes déplacées et des autres groupes vulnérables touchés par le conflit, en particulier les femmes et les enfants, conformément aux résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006) et 1820 (2008) (par. 11) |
| | Se déclare préoccupé en particulier par la poursuite des violences sexuelles et sexospécifiques, et demande instamment au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour empêcher de nouvelles violations et faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément au droit international (par. 14) |
| Résolution 1902 (2009) | Engage [...] le Gouvernement burundais à s'employer encore à régler les problèmes que pose la consolidation de la paix, en matière notamment de gouvernance démocratique, de réforme du secteur de la sécurité, de régime foncier, de justice et de protection des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux droits des femmes et des enfants (par. 12) |
| | Engage le Gouvernement burundais, agissant en collaboration avec tous ses partenaires internationaux, dont le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à achever l'opération de désarmement et de démobilisation et à réaliser sa stratégie de réinsertion socioéconomique durable des soldats démobilisés, des ex-combattants, des réfugiés de retour, des déplacés et des autres groupes vulnérables touchés par le conflit, en particulier les femmes et les enfants, et prie instamment ses partenaires internationaux, en particulier la Commission de consolidation de la paix, de se tenir prêts à apporter leur soutien (par. 15) |
| | Se déclare particulièrement préoccupé par la persistance des violences sexuelles et des violences à motif sexiste et demande instamment au Gouvernement de continuer à prendre des mesures pour empêcher de nouvelles violations et faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (par. 19) |
-

La situation à Chypre

- | | |
|------------------------|--|
| Résolution 1818 (2008) | Se félicite des efforts déployés par la Force [des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre] pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des violences sexuelles et s'assurer que son personnel se conforme strictement au Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et à le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement (par. 8) |
|------------------------|--|

Décision

Dispositions

Résolution 1847 (2008)

Se félicite des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des violences sexuelles et s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et de le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement (par. 10)

Résolution 1873 (2009)

Se félicite des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des violences sexuelles et pour s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et de le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement (par. 10)

Résolution 1898 (2009)

Se félicite des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des violences sexuelles et pour s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et de le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement (par. 10)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1795 (2008)
(Chapitre VII)

Appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants (par. 6)

Prie le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral au sein de l'ONUCI de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et de tenir le Conseil informé à ce sujet, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment en offrant une formation de sensibilisation avant déploiement, et d'autres mesures visant à ce que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 11)

Résolution 1826 (2008)
(Chapitre VII)

Appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants (par. 6)

Souligne qu'il importe d'assurer l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien dans le cadre du système électoral et d'éliminer les problèmes et les obstacles qui s'opposent à la pleine participation des femmes à la vie publique (par. 7)

Décision

Dispositions

| | |
|--|---|
| Résolution 1842 (2008) (Chapitre VII) | <p>Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer à l'ONUCI la pleine application de la politique de tolérance zéro des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles et d'en tenir le Conseil informé, et prie instamment les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures de prévention qui s'imposent, notamment en menant, avant déploiement, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures visant à ce que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 15)</p> |
| Résolution 1865 (2009) (Chapitre VII) | <p>Notant à nouveau avec préoccupation la persistance, malgré l'amélioration régulière de la situation générale sur le plan des droits de l'homme, de violations des droits de l'homme touchant des civils, dont de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé (septième alinéa du préambule)</p> <p>Notant avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation d'ensemble des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice et réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire (dixième alinéa du préambule)</p> <p>Rappelant aussi ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, condamnant toute violence sexuelle, soulignant de nouveau qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et y soient pleinement associées et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise des décisions touchant la prévention et le règlement des conflits, et encourageant le Secrétaire général à adopter une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) (douzième alinéa du préambule)</p> <p>Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que lors des phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication d'informations sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice (par. 11)</p> <p>Demande également à toutes les parties ivoiriennes de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle (par. 12)</p> <p>Souligne combien il importe que la société civile ivoirienne participe sans exclusive au processus électoral, que l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien soit assurée dans le cadre du système électoral, et en particulier que les obstacles et problèmes qui s'opposent à la pleine participation des femmes dans la vie publique soient éliminés (par. 13)</p> <p>Prie le Secrétaire général de continuer à adopter les dispositions nécessaires pour faire strictement respecter la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles à l'ONUCI et de le tenir informé et prie instamment les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures de prévention qui s'imposent, notamment de mener, avant déploiement, des activités de sensibilisation et d'adopter d'autres mesures, afin que les membres de leur contingent qui se rendraient coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 26)</p> |

Décision

Dispositions

Résolution 1880 (2009)
(Chapitre VII)

Souligne combien il importe que la société civile ivoirienne participe sans exclusive au processus électoral, que l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien soit assurée dans le cadre du système électoral, en particulier la liberté d'opinion et d'expression et que les obstacles et problèmes qui s'opposent à la pleine participation des femmes dans la vie publique soient éliminés (par. 9)

Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice (par. 14)

Demande également à toutes les parties concernées de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle (par. 15)

Rappelle que son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés sur la Côte d'Ivoire a recommandé l'adoption d'un plan national d'action pour traiter la question des violences sexuelles, accueille favorablement les premières mesures prises jusqu'à présent et demande instamment au Gouvernement de Côte d'Ivoire, avec le soutien de l'ONUCI et des autres acteurs pertinents, de le mener à bien et de le mettre en œuvre, accueille de plus favorablement le programme d'action pour combattre les violences sexuelles dans les zones contrôlées par les Forces nouvelles que celles-ci ont signé en janvier 2009 conformément aux recommandations mentionnées ci-dessus, ainsi que le communiqué de quatre milices indiquant leur volonté de combattre les violences sexuelles et appelle toutes les parties concernées, avec le soutien continu de l'ONUCI, à travailler ensemble pour mettre en œuvre ce à quoi elles se sont engagées (par. 16)

Prie le Secrétaire général de continuer à adopter les dispositions nécessaires pour faire strictement respecter à l'ONUCI la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de le tenir informé et prie instamment les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures de prévention qui s'imposent, notamment en menant, avant déploiement, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures visant à ce que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 29)

Résolution 1893 (2009)
(Chapitre VII)

Notant de nouveau avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits et du droit humanitaire touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés, et sa résolution 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé (cinquième alinéa du préambule)

Décision

Dispositions

La situation en Géorgie

Résolution 1808 (2008)

Se félicite de ce qu'entreprend la MONUG pour appliquer la politique de tolérance zéro décidée par le Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et pour que son personnel respecte pleinement le code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays fournissant des contingents à prendre les dispositions préventives voulues, notamment en organisant des séances de sensibilisation avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres propres à garantir que les membres de leur personnel impliqués dans de telles affaires répondent pleinement de leurs actes (par. 15)

La situation dans la région des Grands Lacs

Résolution 1804 (2008)

Déplorant la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe, et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo, et condamnant en particulier les violences sexuelles commises par ces groupes, rappelant ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité et 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et les conclusions qu'il a fait siennes concernant les enfants et le conflit armé en République démocratique du Congo (quatrième alinéa du préambule)

Exige également des FDLR, ex-FAR/Interahamwe et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo qu'ils cessent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants, libèrent tous les enfants dans leurs rangs et mettent fin aux actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi qu'à toutes les autres formes de violence, et souligne qu'il importe que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (par. 2)

S/PRST/2008/48

Le Conseil condamne énergiquement les attaques menées récemment par la LRA en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menacent en permanence la sécurité dans la région. Il exige de la LRA qu'elle cesse d'enrôler et d'utiliser des enfants et qu'elle libère immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrit sa résolution 1612 (2005). Le Conseil se déclare à nouveau profondément préoccupé par l'insurrection sans merci que l'Armée de résistance du Seigneur mène de longue date, provoquant la mort, l'enlèvement et le déplacement de milliers de civils innocents en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo (quatrième paragraphe)

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest (Guinée)

S/PRST/2009/27

Le Conseil de sécurité reste profondément préoccupé par la situation qui règne en Guinée et qui pourrait constituer un risque pour la paix et la sécurité régionales après les massacres de Conakry du 28 septembre, date à laquelle des membres de l'armée ont ouvert le feu sur des civils qui participaient à un rassemblement. Il condamne à nouveau énergiquement les violences qui auraient fait plus de 150 morts et des centaines de blessés, les autres violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été signalées, dont de nombreux viols et violences sexuelles commises sur des femmes, ainsi que l'arrestation arbitraire de manifestants pacifiques et de dirigeants de l'opposition (premier paragraphe)

Le Conseil réaffirme qu'il est indispensable que les autorités nationales luttent contre l'impunité, traduisent les coupables en justice [et] défendent l'état de droit, y compris le respect des droits fondamentaux (deuxième paragraphe)

Le Conseil rappelle [...] sa résolution 1888 (2009), dans laquelle il demandait instamment au Secrétaire général, aux États Membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la

Décision

Dispositions

paix (sixième paragraphe)

La question concernant Haïti

Résolution 1840 (2008)
(Chapitre VII)

Prie le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de la MINUSTAH observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et de le tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à faire en sorte que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient sanctionnés (par. 22)

Résolution 1892 (2009)
(Chapitre VII)

Soulignant la nécessité d'efforts accrus pour appuyer la participation des femmes au processus politique (cinquième alinéa du préambule)

Condamne fermement les infractions graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles, et demande à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants, comme il est stipulé dans ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), et 1889 (2009) (par. 19)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que tout le personnel de la MINUSTAH observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et de le tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des effectifs militaires ou des forces de police à faire en sorte que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs soient punis (par. 20)

La situation concernant l'Iraq

Résolution 1883 (2009)

Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de groupes religieux et de groupes ethniques minoritaires, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés, et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement iraquien, en coordination avec la MANUI (onzième alinéa du préambule)

La situation au Libéria

Résolution 1836 (2008)
(Chapitre VII)

Accueillant favorablement les progrès réalisés par rapport aux objectifs généraux fixés par le Secrétaire général dans son rapport du 12 septembre 2006 et aux objectifs clefs présentés dans ses rapports du 9 août 2007 et du 19 mars 2008, constatant avec satisfaction que la MINUL continue de s'efforcer, en coopération avec le Gouvernement libérien, de promouvoir et de protéger les droits des civils, en particulier ceux des enfants et des femmes, demandant aux autorités libériennes de continuer à coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec la société civile afin de progresser encore dans ces domaines et en particulier de combattre la violence dirigée contre les enfants et les femmes, y compris la violence à motivation sexiste et l'exploitation et les violences sexuelles, et rappelant ses résolutions 1674 (2006) et 1612 (2005), ainsi que ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité (douzième alinéa du préambule)

| <i>Décision</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|---|
| Résolution 1885 (2009) (Chapitre VIII) | [...] notant avec satisfaction la mise en place de la stratégie gouvernementale de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), conscient des défis qui restent à relever en ce qui concerne la question cruciale de la violence sexiste et de l'exploitation et des agressions sexuelles et appelant les États Membres à apporter un soutien accru à l'action gouvernementale (quatorzième alinéa du préambule) |
| La situation au Moyen-Orient | |
| Résolution 1821 (2008) | Se félicite des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tout acte d'exploitation ou d'abus sexuels et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 2) |
| Résolution 1832 (2008) | Se félicite de ce qu'entreprend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et d'en tenir le Conseil informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 5) |
| Résolution 1848 (2008) | Se félicite des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tous actes d'exploitation ou d'abus sexuels et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 2) |
| Résolution 1875 (2009) | Se félicite des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tous actes d'exploitation ou d'abus sexuels et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 2) |
| Résolution 1884 (2009) | Se félicite de ce qu'entreprend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et d'en tenir le Conseil informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 5) |
| Résolution 1899 (2009) | Se félicite des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tous actes d'exploitation ou d'abus sexuels et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande |

Décision

Dispositions

instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 2)

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Népal)

Résolution 1864 (2009)

Conscient qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme indiqué dans l'Accord de paix global et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (quatorzième alinéa du préambule)

La situation en République démocratique du Congo

Résolution 1807 (2008)

(Chapitre VII)

Décide que [l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : [...] e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés [par. 13 e)]

Résolution 1856 (2008)

(Chapitre VII)

Prend note des mesures prises par la MONUC pour donner suite aux allégations d'exploitation et de violences sexuelles et de la politique de tolérance zéro, prie le Secrétaire général de continuer à diligenter les enquêtes sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles commises par des membres du personnel civil et militaire de la MONUC et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) (par. 15)

Résolution 1857 (2008)

(Chapitre VII)

Décide que [l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : [...] e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés [par. 4 e)]

Demande en particulier à la MONUC d'échanger avec le Groupe d'experts des informations, notamment sur l'appui reçu par les groupes armés, sur le recrutement et l'utilisation d'enfants et sur le fait que des femmes et des enfants sont pris pour cible dans les combats (par. 12)

S/PRST/2008/38

Le Conseil est vivement préoccupé par les menaces qui continuent de peser sur la sécurité de la population civile et la conduite des opérations humanitaires. Il condamne la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants par des groupes armés, ainsi que la persistance de la violence sexuelle ou à motivation sexiste dans la région est de la République démocratique du Congo. Il demande instamment à toutes les parties de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés (deuxième paragraphe)

Résolution 1896 (2009)

(Chapitre VII)

Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle généralisée, soulignant que leurs auteurs doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, et rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé (huitième alinéa du préambule)

Décision

Dispositions

Résolution 1906 (2009)
(Chapitre VII)

Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme et l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres atrocités, condamnant en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires, soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice leurs auteurs, et demandant aux États Membres d'apporter leur concours à cette fin et de continuer de fournir aux victimes une aide de caractère médical, humanitaire ou autre (huitième alinéa du préambule)

Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils cessent immédiatement toutes formes de violence et de violation des droits de l'homme dirigées contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier les actes de violence sexiste, dont le viol et d'autres formes d'agression sexuelle (par. 10)

Exige du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il prenne immédiatement en conformité avec la résolution 1888 (2009) les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes formes de violence sexuelle, l'engage à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et demande en outre instamment que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de la MONUC, et que tous les auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure solide et indépendante (par. 11)

Prie le Secrétaire général de poursuivre jusqu'à leur terme les enquêtes sur les cas d'exploitation et de violence sexuelles qui auraient été commis par des membres du personnel civil et militaire de la MONUC, et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) (par. 12)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 1813 (2008)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour faire pleinement respecter par la Mission la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles et de le tenir informé et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions, et d'autres mesures pour faire en sorte que leurs personnels mis en cause dans de tels actes soient amenés à en répondre pleinement (par. 10)

Résolution 1871 (2009)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour faire pleinement respecter par la Mission la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles et de le tenir informé et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions, et d'autres mesures pour faire en sorte que leurs personnels mis en cause dans de tels actes soient amenés à en répondre pleinement (par. 10)

Décision

Dispositions

La situation en Somalie

- Résolution [1801 \(2008\)](#)
(Chapitre VII) Réaffirme ses résolutions [1325 \(2000\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité, et [1674 \(2006\)](#) et [1738 \(2006\)](#) sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées (par. 13)
- Résolution [1814 \(2008\)](#)
(Chapitre VII) Réaffirme ses résolutions [1325 \(2000\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité, et [1674 \(2006\)](#) et [1738 \(2006\)](#) sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées (par. 17)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

- Résolution [1812 \(2008\)](#) Prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour faire scrupuleusement respecter par le personnel de la Mission la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de l'en tenir informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives voulues, sous forme notamment de sensibilisation préalable au déploiement et de dispositions propres à faire répondre pleinement de leurs actes toutes les personnes en cause (par. 25)
- Résolution [1828 \(2008\)](#) [...] et souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers (par. 10)
- Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, comme le veut la résolution [1820 \(2008\)](#), et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) et de le renseigner sur la question dans son rapport (par. 15)
- Résolution [1870 \(2009\)](#) Condamnant tous les actes et toutes les formes de violence qui sont le fait de toute partie, qui préviennent et entravent le rétablissement de la paix et de la stabilité au Soudan et dans la région, et déplorant leurs effets, en particulier sur les femmes et les enfants (huitième alinéa du préambule)
- Prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour faire scrupuleusement respecter par le personnel de la Mission la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de l'en tenir informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives voulues, sous forme notamment de sensibilisation préalable au déploiement et de dispositions propres à faire répondre pleinement de leurs actes toutes les personnes en cause (par. 28)
- Résolution [1881 \(2009\)](#) [...] souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers afin de créer un environnement propice à la paix et à la sécurité par le biais d'un dialogue constructif et ouvert (par. 8)
- Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement des mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, contre toute forme de violence sexuelle, conformément à sa résolution [1820 \(2008\)](#); et prie le Secrétaire général d'élaborer une stratégie globale de protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et la violence sexiste ainsi que de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) et de faire figurer des informations à ce sujet dans son rapport au Conseil (par. 14)

Décision

Dispositions

Résolution 1891 (2009)
(Chapitre VII)

Exigeant de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément à la résolution 1888 (2009), au recrutement et à l'utilisation des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et aux attaques aveugles menées contre des civils (huitième alinéa du préambule)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

S/PRST/2009/13

Le Conseil appelle toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier à respecter la sécurité des civils, y compris les femmes et les enfants, des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies (cinquième paragraphe)

La situation au Timor-Leste

Résolution 1802 (2008)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions voulues pour que la MINUT applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'ONU en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 15)

Résolution 1867 (2009)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que la MINUT applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'ONU en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à prendre des mesures préventives et à s'assurer que les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 16)

Abréviations : BINUB — Bureau intégré des Nations Unies au Burundi; FINUL — Force intérimaire des Nations Unies au Liban; FNUOD — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant; MANUI — Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq; MINUAD — Opération hybride Union africaine/ONU au Darfour; MINUL — Mission des Nations Unies au Libéria; MINURSO — Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental; MINUS — Mission des Nations Unies au Soudan; MINUSTAH — Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MINUT — Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste; MONUC — Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; MONUG — Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie; ONUCI — Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire; PNUD — Programme des Nations Unies pour le développement; et UNFICYP — Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

36. Questions concernant la non-prolifération

A. Non-prolifération des armes de destruction massive

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré deux séances en 2008 à l'examen du point intitulé « Non-prolifération des armes de destruction massive »; à l'une des séances, le Conseil a adopté une résolution prorogeant pour une période de trois ans le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)⁶⁷⁴ et à l'autre, il a entendu un exposé sur les activités du Comité.

25 avril et 18 août 2008 : prorogation du mandat du Comité et exposé du Président

Le 25 avril 2008, le Conseil a adopté la résolution 1810 (2008) aux termes de laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011, pendant laquelle il continuerait d'être aidé par des experts. En outre, le Conseil a modifié le mandat du Comité en lui demandant d'envisager d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

⁶⁷⁴ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I, concernant le Comité créé par la résolution 1540 (2004).